

Document:-  
**A/CN.4/SR.2463**

**Compte rendu analytique de la 2463e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1996, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 18

*Le paragraphe 18 est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2463<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 17 juillet 1996, à 15 h 5*

*Président : M. Ahmed MAHIOU*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)

**CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)** [A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

**D. — Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)** [A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires du projet d'articles.

*Commentaire de l'article 3 (Sanction)* [A/CN.4/L.527/Add.2]

Paragraphe 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

2. M. ROSENSTOCK dit que les trois dernières phrases du paragraphe sont inutiles et sapent l'autorité du travail de la Commission. Il propose de les supprimer.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Nouveau paragraphe 8

3. M. ROSENSTOCK propose d'ajouter un nouveau paragraphe 8 qui se lirait comme suit :

« Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire que l'individu sache d'avance quel châtement précis il encourt dès lors qu'il sait que ses actes constituent un crime d'une extrême gravité, qui sera sévèrement puni. Le principe du châtement des auteurs de crimes au regard du droit international coutumier ou des principes généraux du droit a été reconnu dans le jugement

du Tribunal de Nuremberg<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

« <sup>1</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg, 1947, t. I, p. 230 à 233. »

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) trouve gênant, dans la proposition de M. Rosenstock, que l'auteur d'un crime n'ait pas besoin de savoir d'avance quelle sanction il encourt. Quel est alors l'objet de la maxime *nulla poena sine lege* ?

5. M. ROSENSTOCK répond que ce que l'auteur d'un crime n'a pas besoin de savoir, c'est la durée exacte de la peine encourue. D'ailleurs, c'est pour cette raison que sa proposition est énoncée en termes assez précis. Vu la gravité des actes visés, leurs auteurs sauront de toute façon que la sanction sera lourde.

6. M. BOWETT estime que, dans l'ensemble, le paragraphe proposé est bon. C'est le terme « précis » qui revêt le plus d'importance. La maxime *nulla poena* est utile quand l'individu ne sait pas que ses actes sont passibles de sanction, mais les systèmes de droit sont très peu nombreux à indiquer avec précision quel châtement l'auteur du crime encourt. Du moment que l'individu sait que ses actes sont passibles de sanction, le fait de ne pas connaître avec précision la sanction est sans pertinence.

7. M. CALERO RODRIGUES souscrita volontiers à la proposition de M. Rosenstock, qui vise très valablement à justifier l'énoncé de l'article 3, article qui ne précise pas les sanctions encourues, mais stipule simplement que le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité du crime. Si la Commission ne tente pas tout au moins d'expliquer pourquoi l'article 3 est ainsi énoncé, cet article va être tout entier contesté.

8. M. LUKASHUK n'a aucune objection à formuler contre l'idée qui inspire la proposition de M. Rosenstock, mais il a du mal à souscrire à la formule « dès lors qu'il sait que ses actes ».

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il a employé cette formule parce que le Comité de rédaction a conclu, après en avoir beaucoup discuté, qu'il est inutile que la Commission précise les sanctions encourues.

10. M. MIKULKA rappelle qu'il importe de ne pas confondre deux questions différentes : le principe de la légalité, qui s'exprime par la maxime *nullum crimen, nulla poena sine lege*, et l'ignorance de la loi, au sujet de laquelle la Commission sait qu'il existe une autre maxime, *ignorantia juris neminem excusat*. Il ne faut surtout pas confondre les deux questions.

11. M. ROSENSTOCK supprimera volontiers les mots « qu'il sait », ce qui ferait droit à l'observation de M. Lukashuk, mais il attache énormément d'importance à la présence d'un paragraphe qui aurait l'objet de celui qu'il a proposé.

12. M. VARGAS CARREÑO dit qu'il partage entièrement le souci de M. Lukashuk et est donc heureux que M. Rosenstock accepte de supprimer l'expression incriminée.

13. M. FOMBA est du même avis que M. Mikulka : l'essentiel est que l'accusé sache nécessairement qu'il est extrêmement grave d'être accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et sache dès lors qu'il sera sanctionné en conséquence s'il commet un tel crime.

14. Le PRÉSIDENT suggère, à la suite du débat, que la Commission adopte le nouveau paragraphe 8 proposé par M. Rosenstock, sous réserve d'y supprimer les mots « qu'il sait ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 4 (Responsabilité des États)

Paragraphe 1

15. M. CALERO RODRIGUES propose d'insérer, à la fin du texte anglais du paragraphe, les mots *with a State après de facto relationship*.

16. M. de SARAM préférerait, quant à lui, supprimer tout le membre de phrase, avec ou sans les mots que M. Calero Rodrigues propose d'insérer. Il est question ici de la responsabilité des États, et c'est aller trop loin que de donner à entendre que n'importe quelle forme de rapport de fait avec l'État engagerait la responsabilité de ce dernier.

17. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il y a pourtant des cas où un simple rapport de fait peut engager la responsabilité de l'État. Si la Commission tient à supprimer le membre de phrase, soit, mais il ne s'agit pourtant, en l'occurrence, que d'un simple rappel factuel qui ne figurera que dans le commentaire.

18. Pour M. FOMBA, le Rapporteur spécial a raison, mais, par ailleurs, s'il est décidé d'omettre ce membre de phrase, cela ne porterait pas trop gravement atteinte à l'équilibre du paragraphe.

19. M. de SARAM fait observer que, même si ce rapport n'apparaît que dans le commentaire, il n'en représente pas moins l'avis de la Commission. Il est incontestable qu'un individu puisse commettre un crime sur la base d'un simple rapport de fait avec l'État, mais cela peut être considéré comme engageant la responsabilité de l'État. C'est pourquoi M. de Saram préférerait que la Commission supprime le membre de phrase.

20. M. CALERO RODRIGUES rappelle que la question de ces rapports de fait a été traitée à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des États (Attribution à l'État du comportement de personnes agissant en fait pour le compte de l'État). Le commentaire de cet article<sup>1</sup> explique dans quelles circonstances il peut exister une relation de fait. L'alinéa b dudit article 8 évoque le cas où une personne ou un groupe de personnes exercent des prérogatives de la puissance publique en cas de ca-

rence des autorités officielles. En l'occurrence, la Commission visait des situations où, pour une raison ou une autre, l'autorité administrative normale a disparu. Par exemple, pendant la seconde guerre mondiale, les autorités locales ont parfois fui une armée d'invasion ou de libération, et ce sont des personnes agissant de leur propre initiative qui ont provisoirement assuré la direction de certaines entreprises ou de certains services publics ou ont exercé des prérogatives de la puissance publique. Il arrive aussi que des personnes privées assument de leur propre initiative des fonctions de caractère militaire.

21. La Commission a décidé qu'en pareilles circonstances, la responsabilité de l'État peut être engagée. La présence, au paragraphe 1 du commentaire de l'article 4 du projet de code, d'une allusion à un simple rapport de fait répond au même raisonnement que celui qui est à la base de l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des États.

22. M. ROSENSTOCK propose de supprimer l'adjectif « simple », car celui-ci dénote un caractère fortuit qui peut paraître gênant.

23. M. THIAM (Rapporteur spécial) n'aurait pas d'objection à opposer à la suppression du mot « simple ». Il tient à rappeler par ailleurs que la notion de personne agissant pour le compte de l'État est reconnue en droit interne, notamment en droit administratif.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

24. M. LUKASHUK propose de supprimer la dernière phrase qui, dans le contexte où elle se situe, semble un peu naïve.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 2 (Responsabilité individuelle) [fin]

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 5, 6 et 7 du commentaire de l'article 2, qui ont été laissés en suspens à la séance précédente.

Paragraphe 5 (fin)

26. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que M. Calero Rodrigues, à la séance précédente, a soumis une proposition concernant le paragraphe 5, dont le texte définitif se lit comme suit :

« 5) Le paragraphe 2 de l'article 2 traite de la responsabilité individuelle pour le crime d'agression. Pour ce qui est des autres crimes prévus dans le code, les diverses manières dont le rôle joué par l'individu dans la commission du crime met en jeu sa responsabilité sont indiquées au paragraphe 3 : l'individu est tenu responsable s'il a commis l'acte qui constitue le crime, s'il a tenté de commettre cet acte, s'il a omis d'empêcher la commission de l'acte, s'il a incité à la commission de l'acte, s'il a participé à la planification de l'acte, ou s'il a été complice de sa commission. Dans le cas du crime d'agression, il n'était pas néces-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire...* 1974, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 294 et suiv.

saire d'énumérer ces différentes formes de participation entraînant la responsabilité de l'individu, parce que la définition du crime d'agression qui figure à l'article 16 offre déjà tous les éléments nécessaires pour établir la responsabilité. Selon cet article, un individu est responsable du crime d'agression si, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, il ordonne la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, ou prend une part active à ces comportements. Toutes les situations énumérées au paragraphe 3 qui auraient leur application relativement à un crime d'agression sont déjà incluses dans la définition qui est donnée de ce crime à l'article 16. C'est pourquoi le crime d'agression fait l'objet, à l'article 2, d'un paragraphe distinct. »

27. M. ROSENSTOCK dit qu'il peut accepter que la première phrase du paragraphe 5 soit remplacée par la nouvelle phrase proposée. Toutefois, la deuxième phrase, ainsi que la quatrième et la cinquième, qui visent les traits particuliers du crime d'agression et figurent dans le paragraphe 5 initial, ne doivent pas être supprimées.

28. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il tiendra pour acquis que la Commission décide d'adopter le paragraphe 5 tel qu'il est proposé par M. Calero Rodrigues à condition que les phrases indiquées par M. Rosenstock soient réintégrées au texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 (fin)

29. M. CALERO RODRIGUES propose à la Commission de conserver la première phrase du paragraphe 6 et de remplacer le reste du paragraphe par le texte suivant :

« La participation n'entraîne la responsabilité que si le crime est effectivement commis, ou du moins fait l'objet d'une tentative de commission. Dans certains cas, il a été jugé utile de le préciser dans les alinéas pertinents afin de dissiper des doutes éventuels. Il est bien entendu que cette condition ne vaut que pour l'application du présent code et ne prétend pas être l'affirmation d'un principe général auquel serait soumise la qualification de la participation comme source de responsabilité pénale. »

Ce projet de commentaire a pour objet d'expliquer pourquoi la Commission a décidé de faire expressément mention à l'article 2 de crimes effectivement commis ou tentés.

30. M. ROSENSTOCK indique que, dans le texte anglais de la dernière phrase de l'amendement proposé, il y aurait lieu de remplacer les mots *does not pretend* par *does not purport*.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 (fin)

31. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la version modifiée du paragraphe 7 : à la fin de la deuxième phrase du texte anglais, à la suite des mots

*for this conduct*, les mots *under the present subparagraph* ont été supprimés. Les troisième et septième phrases du paragraphe 7 initial ont été intégralement supprimées.

32. M. ROSENSTOCK dit qu'il aurait préféré conserver la septième phrase.

33. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il aurait souhaité, lui aussi, conserver la septième phrase du paragraphe 7. En outre, il ne comprend pas bien pourquoi la troisième phrase, qui vise le Tribunal de Nuremberg, devait être supprimée.

34. Le PRÉSIDENT dit que si les membres de la Commission n'insistent pas sur les suppressions proposées, il en déduira que la Commission souhaite adopter le paragraphe 7 tel quel.

*Le paragraphe 7 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article premier (Portée et application du présent Code) [fin]*

35. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur un paragraphe 3 *bis* du commentaire, que propose M. Pellet et qui se lirait comme suit :

« À la suite de longues discussions, la Commission a renoncé à proposer une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle a considéré qu'il convenait de laisser à la pratique le soin de fixer les contours exacts de la notion, qui résulte de la fusion en un concept unique des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que distinguait l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg. »

36. M. BENNOUNA fait observer qu'il n'est pas exact, d'un point de vue juridique, de dire que la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité résulte de la fusion en un concept unique des trois types de crimes cités. En outre, le fait d'employer à la fois le mot « notion » et le mot « concept » pour désigner la même idée prête à confusion. M. Bennouna propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « la notion, qui résulte de la fusion en un concept unique » par « la notion, qui englobe les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ».

37. M. ROSENSTOCK dit qu'il faut supprimer les mots « À la suite de longues discussions », qui sont sans intérêt. Le reste du paragraphe est difficile à comprendre, et M. Rosenstock n'est pas convaincu que ce texte rende compte très exactement des vues de la Commission. Toutefois, si la majorité se rallie à ce paragraphe, M. Rosenstock participera au consensus.

38. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que, effectivement, la Commission a longuement débattu du point de savoir si elle devait donner une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En réponse à l'objection de M. Bennouna, le Rapporteur spécial fait observer que, dans son premier rapport<sup>2</sup>, les trois catégories de crimes étaient distinctes

<sup>2</sup> *Annuaire...* 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 143, doc. A/CN.4/364.

et que la Commission a décidé qu'il fallait les fonder en une seule catégorie. En outre, toute la littérature pertinente et les experts de droit pénal international conviennent qu'il faut désormais considérer les crimes en question comme relevant d'une seule et même notion.

39. M. VILLAGRÁN KRAMER rappelle que, selon la théorie générale du droit, il n'est pas possible de fusionner différents droits. On ne peut par définition qu'incorporer un droit à un autre. L'allusion, dans le texte proposé, à la fusion de trois catégories en un concept unique ne répond guère à la philosophie du droit. Il suggère par conséquent de supprimer la dernière partie du paragraphe proposé, à partir des mots « qui résulte de la fusion en un concept unique », encore que la Commission puisse conserver une allusion à l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg.

40. M. BOWETT se demande pourquoi la Commission a besoin d'une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité puisque les crimes individuels ont déjà été définis.

41. Le PRÉSIDENT dit que cette définition générale a été souvent réclamée, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. Il est donc utile que la Commission explique qu'elle a longuement examiné ce point pour décider en définitive de ne pas énoncer de définition générale.

42. Pour M. de SARAM, dire que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité découlent de catégories distinctes qui sont définies à l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg restreint le concept de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, concept qui est beaucoup plus large que celui que la Commission a retenu dans le code. En ce qui concerne la première phrase du texte proposé, M. de Saram rappelle que la Commission a décidé, à la séance précédente, de ne pas faire allusion, dans le commentaire, au caractère des discussions qu'elle a eues sur la question examinée.

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'allusion à de longues discussions rend parfaitement compte de ce qui s'est effectivement passé.

44. M. LUKASHUK fait observer que le commentaire proposé ne précise nullement l'article correspondant et ne fait que susciter de nouvelles discussions.

45. M. CALERO RODRIGUES estime que la Commission doit cesser de s'arrêter sur les détails. Il est disposé à accepter le paragraphe 3 bis qui est proposé, si la Commission est, quant à elle, décidée à aller de l'avant.

46. M. PELLET peut accepter l'idée de supprimer la première phrase et de modifier le libellé du texte qu'il a proposé, dans le sens indiqué par M. Bennouna. Mais il en résultera un texte minimaliste qui ne précisera pas comment la Commission est parvenue au concept de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

47. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte amendé du paragraphe 3 bis :

« La Commission a renoncé à proposer une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle a considéré qu'il convenait de laisser à la pratique le soin de fixer les contours exacts de la

notion, qui couvre les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que distinguait l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg. »

48. M. BENNOUNA dit qu'il faut encore remplacer le mot « notion » par « concept ».

*Le paragraphe 3 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 5 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique) [A/CN.4/L.527/Add.3]*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

49. M. ROSENSTOCK estime qu'il y aurait lieu de remplacer, dans la première phrase, les mots « le fait justificatif le plus souvent invoqué » par « le moyen de défense le plus souvent invoqué comme fait justificatif ».

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5 et 6

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 6 (Responsabilité du supérieur hiérarchique)*

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

50. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il faut insérer, après « l'article 86 », les mots « du Protocole additionnel I ».

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 7 (Qualité officielle et responsabilité)*

Paragraphe 1 à 6

*Sous réserve d'une modification rédactionnelle dans le texte français du paragraphe 2, les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

Paragraphe 7

51. M. BENNOUNA suggère de déplacer la dernière phrase du paragraphe 7 et de la situer au début du paragraphe.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 8 (Compétence) [A/CN.4/L.527/Add.4]

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

52. M. CALERO RODRIGUES rappelle que, suivant la décision adoptée par la Commission à la séance précédente, il y aurait lieu d'éviter, dans le texte anglais, le mot *instance*. Il suggère donc de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 2 :

« L'article 8 institue deux régimes distincts de compétence : un pour les crimes énoncés aux articles 17 à 20, et un autre pour les crimes visés à l'article 16. »

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

53. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de réfléchir à la possibilité de conserver ou non le membre de phrase « les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé », qui figure dans la première phrase parmi les crimes les plus graves.

*Sous cette réserve, le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

54. M. ROSENSTOCK rappelle que, conformément à ce qui a été convenu à la séance précédente, il faut supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé.*

55. M. BENNOUNA, appuyé par M. PELLET, note que le texte français du paragraphe est fautif et demande de le faire revoir pour qu'il soit plus exact.

*Sous cette réserve, le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 7

56. M. CALERO RODRIGUES fait observer qu'il faut supprimer, dans la première phrase du texte anglais, les formules *in the first instance* et *in the second instance*, conformément à la décision qui a présidé à semblable modification au paragraphe 2.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 8 à 11

*Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.*

Paragraphe 12

57. M. BOWETT propose de supprimer, dans la quatrième phrase, le membre de phrase « et non par un nombre limité d'États agissant pour leur propre compte », car celui-ci semble être une critique dirigée contre l'action du Tribunal de Nuremberg.

58. M. ROSENSTOCK dit ne pas avoir d'objection à opposer à cette proposition, mais il convient de préciser clairement que cette partie du commentaire est destinée à empêcher que deux États créent une institution bilatérale et en fassent ouvertement une juridiction qui serait compétente pour connaître de crimes internationaux.

*Il en est ainsi décidé.*

59. M. de SARAM propose de supprimer la sixième phrase : celle-ci précise suivant quelles modalités il serait possible de créer une juridiction pénale internationale, mais, ce faisant, elle contredit la septième phrase, suivant laquelle l'article 8 n'est pas censé indiquer les modalités de la création d'une telle cour.

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

60. M. CALERO RODRIGUES s'interroge sur le libellé de la dernière partie de la deuxième phrase : « les tribunaux de l'État ayant commis l'agression seraient également compétents ». Ce membre de phrase énonce implicitement un jugement sur l'acte criminel d'un État. Il faudrait plutôt parler de la compétence de l'État à l'égard de ses ressortissants.

61. M. ROSENSTOCK reconnaît que l'énoncé de ce membre de phrase est un peu curieux, mais l'idée est juste et elle est indispensable. C'est l'agression qui est visée, et c'est un crime dont, selon le code, seule une juridiction internationale peut connaître. Mais le code dit aussi que l'agression est un acte commis par un État, même si un particulier peut être impliqué dans la préparation de l'agression, par exemple. Un État partie n'est guère empêché de traduire en justice ses propres ressortissants pour l'agression qu'ils ont commise — il s'agit bien des ressortissants de l'État qui a commis l'agression.

62. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il continue de préférer que le commentaire évoque la compétence de l'État à l'égard de ses propres ressortissants. Certes, un individu peut participer à l'agression commise par l'État dont il est ressortissant, mais il peut tout aussi bien participer à l'agression commise par un autre État. Il arrive que le ressortissant d'un certain pays soit amené à participer à la politique ou aux actes d'un État voisin.

63. M. ROSENSTOCK constate que, malheureusement, la mauvaise rédaction de l'article 8 lui-même autorise l'interprétation qu'en donne M. Calero Rodrigues. Il y aura peut-être lieu de réviser le libellé de l'article. L'intention est de permettre à un État, qui a précédemment connu un régime criminel et qui a commis une agression lorsqu'il était placé sous ce régime, de poursuivre ses propres ressortissants, y compris les dirigeants du régime en question, pour agression. En l'absence d'une telle disposition, le message fondamental de l'ar-

ticle 8, qui est que l'agression ne doit être jugée que par une juridiction internationale, ne tiendrait plus. Il ne devrait y avoir que très peu d'exceptions à cette règle : ces exceptions sont censées, par exemple, permettre à l'Ouganda de traduire Idi Amin Dada en justice, ou empêcher l'Iraq de prétendre avoir compétence à l'égard de citoyens koweïtiens ayant participé à la guerre du Golfe.

64. Le PRÉSIDENT suggère, pour tenir compte des préoccupations de M. Rosenstock, d'insérer à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 13, après « également compétents », les mots « à l'égard des ressortissants de cet État ».

65. M. ROSENSTOCK fait sienne cette suggestion.

66. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il peut, lui aussi, accepter cette suggestion, d'autant qu'elle est parfaitement adaptée à l'énoncé de l'article 8 lui-même.

67. M. MIKULKA fait observer que, puisque les membres de la Commission se sont tous entendus sur le commentaire, qui vise à réparer une carence de l'énoncé de l'article 8, peut-être serait-il utile de retourner à la source du problème et de corriger l'énoncé de l'article 8 pour en rendre le sens plus clair.

68. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne pense pas, quant à lui, que l'article 8 ait besoin d'être revu.

69. M. MIKULKA dit qu'il n'est en effet pas absolument indispensable de réviser l'article 8, mais si celui-ci était mieux rédigé, il serait inutile de lui joindre un long commentaire pour prévenir les interprétations erronées. On peut pour l'instant interpréter l'article comme signifiant qu'un État qui n'a pas commis le crime d'agression peut sanctionner, en raison de ce crime, un individu qui est ressortissant de cet État. Or, l'intention de la Commission, que personne ne conteste, est de permettre à un État qui a lui-même commis le crime d'agression de sanctionner à un stade ultérieur ses propres ressortissants, y compris d'anciens dirigeants du pays.

70. M. CALERO RODRIGUES n'est pas certain que tous les membres de la Commission s'entendent, en fait, pour attribuer à l'article 8 cette seule et unique interprétation. Il avait, quant à lui, cru comprendre que l'article autorisait tout État partie à poursuivre ses propres ressortissants pour le crime d'agression. Il demande qu'il soit précisé si, au moment où l'article 8 a été adopté, il a été décidé que l'interprétation donnée par M. Mikulka et M. Rosenstock était la bonne.

71. M. THIAM (Rapporteur spécial) croit se rappeler que la disposition en question a été adoptée en séance plénière à la suite d'une proposition de M. Kabatsi appuyée par M. Lukashuk et M. Pellet.

72. M. BENNOUNA constate que le commentaire n'explique pas assez clairement quel sens précis revêt la deuxième phrase de l'article 8. M. Bennouna peut imaginer le cas où un État partie qui traduit en justice ses propres ressortissants puisse être empêché, par cette disposition, de poursuivre le ressortissant d'un pays tiers qui a été complice du crime. La difficulté va, semble-t-il, au-delà d'une simple question de rédaction, et M. Bennouna propose de constituer un petit groupe de travail, composé du Rapporteur spécial et peut-être de M. Ro-

senstock et de M. Lukashuk, qui serait chargé d'étudier le paragraphe 13.

73. Le PRÉSIDENT trouve la suggestion utile; il invite un petit groupe composé du Rapporteur spécial, de M. Rosenstock, de M. Calero Rodrigues et de M. Mikulka à examiner quels amendements il serait possible d'apporter au commentaire relatif à la deuxième phrase de l'article 8. L'examen du paragraphe 13 sera entre-temps suspendu.

*Il en est ainsi décidé.*

74. M. MIKULKA dit qu'il a bien accepté de faire partie du groupe de travail en question, mais il tient à signaler que la deuxième phrase de l'article 8 a été adoptée un peu à la hâte, sans que la Commission ait réfléchi à certains problèmes, tels celui de la double nationalité. Lors de sa précédente intervention, M. Mikulka n'a nullement eu l'intention de contester l'interprétation de M. Calero Rodrigues, mais pour autant qu'il se souvienne, chacun, à l'époque, a interprété cette phrase dans le sens indiqué par M. Rosenstock. La Commission ne doit pas insister de façon trop rigide sur la procédure à suivre et doit pouvoir modifier le texte de l'article 8 pour éviter les malentendus.

75. M. CALERO RODRIGUES demande au Président de prier le secrétariat de fournir au groupe de travail des indications précises sur l'historique de l'adoption de la disposition en question.

76. Le PRÉSIDENT assure les membres du groupe de travail qu'ils disposeront de tous les renseignements nécessaires.

77. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que c'est, à sa connaissance, la première fois qu'un article serait modifié en séance plénière au stade de l'adoption du commentaire. Néanmoins, il se pose effectivement, en l'espèce, un problème.

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

78. M. CALERO RODRIGUES propose de surseoir à l'examen de ce paragraphe jusqu'au moment où le groupe de travail constitué aux fins du réexamen du paragraphe 13 aura remis ses conclusions.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 9 (Obligation d'extrader ou de poursuivre)*

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

79. M. BENNOUNA propose d'insérer, à la fin de la troisième phrase, les mots « et jugé » entre « qu'il soit poursuivi » et « par une juridiction compétente ».

80. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 9 vise expressément l'extradition ou les poursuites, mais non le procès, et que les poursuites ne se traduisent pas nécessairement par un jugement. Il vaudrait mieux laisser le

paragraphe 3 du commentaire tel quel, ou en tout cas demander au Rapporteur spécial de vérifier si le droit pénal autorise à accepter la proposition de M. Bennouna.

81. M. ROSENSTOCK et M. THIAM (Rapporteur spécial) sont du même avis.

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3, sous réserve de l'insertion éventuelle des mots « et jugé » dans la troisième phrase.

*Sous cette réserve, le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4 à 9

Les paragraphes 4 à 9 sont adoptés.

*Le commentaire de l'article 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 10 (Extradition des auteurs présumés de crimes)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

83. M. CALERO RODRIGUES propose, afin de rendre le texte plus clair, de remplacer dans la quatrième phrase les mots « une telle demande » par « une demande d'extradition ».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 11 (Garanties judiciaires) [A/CN.4/L.527/Add.5]*

Paragraphe 1 à 15

*Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

84. M. BOWETT propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *to defend against the charges* par *to defend himself against the charges* ou par *to offer defence against the charges*.

*Le paragraphe 16, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 17 à 21

*Les paragraphes 17 à 21 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 12 (Non bis in idem)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

85. M. ROSENSTOCK propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « qui avait commis un crime » par « qui a été accusé d'un crime », et d'insérer « par un État donné » après les mots « pour un même crime ». Il propose également de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « ne devrait pas avoir à subir une seconde fois » par « ne devrait pas se voir contrainte à la légère de subir une seconde fois ». Enfin, il faudrait supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « et violerait le principe général de proportionnalité ».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

86. M. ROSENSTOCK propose de supprimer, au début du paragraphe, les mots « À titre de compromis ». Dans la quatrième phrase, les mots « s'est efforcée de réaliser » devraient être remplacés par « a réalisé ». Conformément aux observations qu'il a formulées à la séance précédente, M. Rosenstock propose en outre d'omettre, au début de la deuxième phrase, les mots « Certains membres de la Commission ».

87. Le PRÉSIDENT suggère de prier le Rapporteur spécial de revoir le libellé de la deuxième phrase.

*Sous cette réserve, le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5 à 13

*Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*

---

## 2464<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 18 juillet 1996, à 10 h 5*

*Président : M. Ahmed MAHIOU*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekeley, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.*

---